Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 074-267410272-20260619-D_026_2026-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE
*****
ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE
*****

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE

SÉANCE DU 15 JUIN 2026

Nombre de Conseillers

En exercice 17
Présents 13
Absents représentés 2
Absents 2

VOTES :
POUR 15
CONTRE 0
ABSTENTION 0

L'an deux mille vingt six, le quinze juin à 18h30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni en sale d'Andey à la mairie de Bonneville, sous la Présidence de Madame Samira BENAMMAR, Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRESENTS (13) :
Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Madame JIMENEZ Dominique, Madame GAY Agnès, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame PEREZ Paloma, Monsieur MARTIN Pierre, Monsieur SALHI Lotfi, Madame ANNONI Véronique, Madame GAY Christiane, Madame MERRIEN Chantal, Madame ROGUET Violette

ABSENTS REPRESENTES (2) :
Monsieur VALLI Stéphane a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Monsieur MORRHAD Youcef a donné pouvoir à Monsieur SALHI Lotfi

ABSENTS (2) :
Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame SANTOS DOS REIS Maria Ines

Madame Sandrine UBERTI est désignée secrétaire de séance.

N°D_026_2026 : COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 - BUDGET PRINCIPAL CCAS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et suivants ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R.123-20 ;
VU le budget primitif et les modifications adoptés au titre de l'exercice budgétaire 2025 ;
VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au budget du CCAS ;
VU le Compte Financier Unique 2025 transmis par le comptable public et établi conjointement avec l'ordonnateur ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) constitue un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice et se substituant au compte administratif et au compte de gestion pour une information financière plus simple et plus lisible. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de compte » et permet d'apprécier la situation financière du CCAS à travers l'exécution des recettes et des dépenses, la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat. Son vote constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT que le CFU est obligatoire à compter du 1er janvier 2026.
CONSIDÉRANT que le CFU a été validé par madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Bonneville ;

Il est rappelé que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux C.C.A.S. et précise que le Président du conseil d'administration du CCAS peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle l'assemblée examine le compte administratif, participer au débat mais doit se retirer au moment du vote.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 074-267410272-20260619-D_026_2026-DE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE,** hors de la présence de Monsieur Le Président, le Compte Financier Unique 2025 du budget principal du CCAS tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.
- **CONSTATE** les résultats de l'exercice 2025 tels qu'ils figurent au Compte Financier Unique.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à transmettre la présente délibération ainsi que le Compte Financier Unique au comptable public et au représentant de l'État dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Sandrine UBERTI

Le Président
Stéphane VALLI

C.C.A.S. DE BONNEVILLE 74130

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.